ANX073 · ANNEXES DÉDIÉES

La « loi des Mèdes et des Perses » était-elle réellement irrévocable ?

Les adversaires de Daniel demandent à Darius : « Maintenant, ô roi, confirme l'interdiction et écris le décret, afin qu'il ne soit pas changé, selon…

LECTURE
22 min

RÉFÉRENCES
17

LIVRES CITÉS
2

PUBLIÉE
29/10/2026

MISE À JOUR
29/10/2026

DROITS
© 2026 Schilo — Tous droits réservés

SOMMAIRE

1. L’affirmation répétée de Daniel 6 2
2. L’irrévocabilité est le mécanisme du piège 3
3. Le roi n’est pas présenté comme souhaitant la mort de Daniel 3
4. Le parallèle avec Esther 4
5. Le décret contre les Juifs dans Esther 4
6. Un décret irrévocable peut être neutralisé 4
7. Pourquoi Darius ne fait-il pas la même chose ? 5
8. La documentation perse extrabiblique 5
9. Hérodote apporte-t-il une confirmation ? 6
10. L'autorité de l'écrit royal 6
11. Le rôle du sceau 6
12. Les dignitaires se protègent également eux-mêmes 8
13. L'ironie politique du récit 8
14. La loi prétend être immuable, mais elle est temporaire 8
15. Le vocabulaire de l'immutabilité sert donc la théologie du chapitre 10
16. Dieu n'annule pas le décret 10
17. Une distinction entre légalité et justice 10
18. Daniel ne conteste pas juridiquement le décret 11
19. Une loi créée spécialement pour produire un coupable 11
20. Le parallèle avec Daniel 3 12
21. Les deux récits définissent une limite de l'obéissance 12
22. Peut-on parler d'une « constitution » médo-perse ? 12
23. Ce que l'on peut raisonnablement conclure historiquement 13
24. Conclusion 13

1. L’affirmation répétée de Daniel 6

Les adversaires de Daniel demandent à Darius :

« Maintenant, ô roi, confirme l’interdiction et écris le décret, afin qu’il ne soit pas changé, selon la loi des Mèdes et des Perses, qui est irrévocable » (Daniel 6.8).

Après avoir surpris Daniel en prière, ils rappellent au roi :

« N’as-tu pas écrit une interdiction portant que quiconque, dans l’espace de trente jours, adresserait des prières à quelque dieu ou à quelque homme, excepté à toi, ô roi, serait jeté dans la fosse aux lions ? » (Daniel 6.12).

Darius confirme alors que la décision est établie :

« selon la loi des Mèdes et des Perses, qui est irrévocable ».

Lorsque le roi cherche ensuite à sauver Daniel, les conspirateurs utilisent une troisième fois le même principe (Daniel 6.15).

La répétition montre que l'irrévocabilité du décret constitue un élément essentiel de l'intrigue.

2. L'irrévocabilité est le mécanisme du piège

Les adversaires ne demandent pas simplement au roi de condamner Daniel.

Ils construisent un dispositif juridique.

Leur stratégie comporte plusieurs étapes :

ils identifient une habitude religieuse de Daniel ;

ils proposent un décret général apparemment indépendant de lui ;

ils obtiennent la signature royale ;

ils surprennent Daniel en train de poursuivre sa pratique habituelle ;

ils rappellent au roi que le décret ne peut être modifié ;

ils exigent l'application de la peine.

Le succès du complot dépend donc entièrement de l'idée que Darius sera ensuite lié par sa propre décision.

3. Le roi n'est pas présenté comme souhaitant la mort de Daniel

Cette donnée est importante pour comprendre la fonction du principe juridique.

Lorsque Darius découvre que Daniel est visé, il est profondément affligé :

« Le roi fut très affligé quand il entendit cela ; il prit à cœur de délivrer Daniel, et jusqu'au coucher du soleil il s'efforça de le sauver » (Daniel 6.14).

Le texte ne précise pas quelles solutions juridiques il examine.

Il indique seulement qu'il cherche à délivrer Daniel.

La loi l'empêche finalement d'accomplir sa volonté.

L'irrévocabilité du décret sert donc à créer le paradoxe central du récit :

le souverain qui possède le pouvoir de faire la loi ne possède plus le pouvoir d'en empêcher l'application.

4. Le parallèle avec Esther

Le livre d'Esther contient une conception très proche.

Dans Esther 1.19, Memucan conseille à Assuérus de publier une décision concernant Vasthi :

« Qu'on écrive parmi les lois des Perses et des Mèdes, avec défense de la transgresser ».

La proximité avec Daniel est remarquable.

Les deux livres associent :

les Mèdes et les Perses ;

une décision royale écrite ;

une formalisation juridique ;

et l'impossibilité de simplement revenir sur la décision.

Esther fournit cependant un second exemple encore plus instructif.

5. Le décret contre les Juifs dans Esther

Haman obtient du roi Assuérus un décret autorisant l'extermination des Juifs à une date déterminée (Esther 3.8-15).

Après la chute d'Haman, Esther demande au roi d'annuler cette décision.

Assuérus répond :

« Un écrit fait au nom du roi et scellé avec l'anneau du roi ne peut être révoqué » (Esther 8.8).

Cette déclaration rappelle directement le mécanisme de Daniel 6.

Mais le roi trouve une autre solution.

Il autorise Mardochée et Esther à rédiger un nouveau décret.

6. Un décret irrévocable peut être neutralisé

Le second décret d'Esther n'efface pas matériellement le premier.

Il accorde aux Juifs le droit de se rassembler et de défendre leur vie contre ceux qui chercheraient à les détruire (Esther 8.9-14).

Cette donnée permet de préciser le sens de l'irrévocabilité.

Le premier texte reste formellement en vigueur.

Mais ses conséquences sont profondément modifiées par une nouvelle décision royale.

Il existe donc une différence entre :

annuler un décret déjà promulgué ;

et

prendre une nouvelle mesure permettant d’en neutraliser ou d’en modifier les effets.

Cette distinction est importante pour comprendre ce que les récits bibliques entendent par une loi qui « ne peut être changée ».

7. Pourquoi Darius ne fait-il pas la même chose ?

Une question se pose naturellement.

Si Assuérus peut répondre à un décret irrévocable par un nouveau décret, pourquoi Darius ne sauve-t-il pas Daniel de la même manière ?

La différence essentielle tient probablement à la nature des deux situations.

Dans Esther, plusieurs mois séparent la promulgation du décret de la date prévue pour son exécution (Esther 3.12-13 ; 8.9).

Il existe donc un délai permettant l’élaboration d’une nouvelle mesure.

Dans Daniel 6, Daniel est surpris en flagrant délit et la peine semble devoir être appliquée immédiatement.

Darius cherche une solution « jusqu’au coucher du soleil » (Daniel 6.14), mais le récit ne lui accorde pas le temps ou le moyen juridique permettant de neutraliser efficacement la sentence.

8. La documentation perse extrabiblique

La difficulté historique vient du fait que les documents perses actuellement connus ne permettent pas d’établir l’existence d’une règle universelle selon laquelle absolument toute parole ou tout décret royal aurait été juridiquement impossible à modifier.

Les souverains achéménides disposaient d’une autorité considérable.

L’administration impériale devait également s’adapter aux circonstances.

Il serait donc excessif de transformer les expressions de Daniel et d’Esther en une sorte de constitution générale de l’Empire perse applicable sans exception à toutes les décisions royales.

Les textes bibliques parlent de décisions formellement promulguées dans des situations particulières.

9. Hérodote apporte-t-il une confirmation ?

Certains rapprochements ont été proposés avec des récits d'Hérodote dans lesquels un souverain perse se trouve lié par une promesse ou une décision antérieure.

Ces récits peuvent montrer l'importance accordée à la parole royale et à l'honneur du souverain.

Ils ne démontrent cependant pas l'existence d'une loi constitutionnelle exactement identique à celle que l'on pourrait déduire d'une lecture trop rigide de Daniel 6.

Il convient donc de ne pas présenter Hérodote comme une confirmation directe d'une règle universelle d'irrévocabilité.

Le rapprochement relève davantage d'un environnement culturel où la parole et le décret du souverain possèdent une force considérable.

10. L'autorité de l'écrit royal

Daniel et Esther insistent tous deux sur l'écriture du décret.

Dans Daniel 6, les conspirateurs demandent :

« écris le décret » (Daniel 6.8).

Daniel sait ensuite que « le décret était écrit » (Daniel 6.10).

Dans Esther, les décisions sont également rédigées au nom du roi, transmises aux provinces et scellées de l'anneau royal (Esther 3.12 ; 8.8-10).

L'écriture transforme donc une volonté momentanée en acte administratif officiel.

Une fois diffusé et authentifié, le décret engage l'autorité royale elle-même.

11. Le rôle du sceau

Le sceau renforce encore cette idée.

Dans Daniel 6.17, après que Daniel a été jeté dans la fosse :

« le roi la scella de son anneau et de l'anneau de ses grands, afin que rien ne fût changé à l'égard de Daniel ».

Le sceau ne possède pas ici une fonction magique.

Il authentifie et protège une décision officielle.

Toute intervention humaine sur la fosse aurait constitué une violation de l'acte royal.

La scène prolonge donc matériellement ce que le décret avait établi juridiquement.

La loi ferme la voie légale.

La pierre ferme la fosse.

Le sceau interdit l'intervention humaine.

12. Les dignitaires se protègent également eux-mêmes

Daniel 6.17 mentionne non seulement le sceau du roi, mais également celui de ses grands.

Cette précision est significative.

Darius avait déjà cherché à sauver Daniel.

Les conspirateurs pouvaient donc craindre qu'il tente ensuite de le faire retirer secrètement de la fosse.

La présence de leurs sceaux garantit que le roi lui-même ne pourra pas modifier clandestinement la situation sans que la violation soit visible.

Le souverain devient ainsi surveillé par ceux qui ont exploité son autorité.

13. L'ironie politique du récit

Le chapitre contient donc une critique particulièrement fine de l'illusion d'un pouvoir absolu.

Les conspirateurs proposent un décret destiné à exalter Darius :

pendant trente jours, toute requête doit être adressée à lui seul.

Le roi paraît ainsi placé au centre du royaume.

Mais le résultat est exactement inverse.

La loi supposée magnifier son pouvoir révèle son impuissance.

Darius ne contrôle plus la décision qu'il a lui-même signée.

Il devient prisonnier de sa propre autorité.

14. La loi prétend être immuable, mais elle est temporaire

Une autre ironie apparaît dans la durée du décret.

L'interdiction ne vaut que trente jours.

Elle est donc temporaire.

Pourtant, pendant cette période, elle est présentée comme juridiquement « irrévocable ».

Le récit oppose ainsi une irrévocabilité extrêmement limitée dans le temps à la véritable permanence proclamée à la fin du chapitre.

Darius déclare concernant Dieu :

« Il subsiste éternellement ; son royaume ne sera jamais détruit, et sa domination durera jusqu'à la fin » (Daniel 6.26).

La comparaison est saisissante.

La loi des hommes est déclarée immuable pendant trente jours.

Le royaume de Dieu demeure éternellement.

15. Le vocabulaire de l'immutabilité sert donc la théologie du chapitre

L'insistance sur la « loi des Mèdes et des Perses » n'est pas seulement une information administrative.

Elle prépare le contraste final.

Au début du récit, ce qui semble impossible à changer est le décret royal.

À la fin, ce qui apparaît réellement indestructible est le royaume de Dieu.

Les adversaires croient avoir enfermé Daniel dans une situation juridiquement définitive.

Mais ils ont seulement démontré les limites de la loi humaine.

La sentence demeure.

Daniel est effectivement jeté aux lions.

Pourtant, l'issue attendue par la sentence n'a pas lieu.

16. Dieu n'annule pas le décret

Cette observation est essentielle.

Dans le récit, Dieu ne fait pas disparaître le décret.

Darius ne parvient pas à le révoquer.

Daniel est condamné conformément à ses dispositions.

Il est conduit à la fosse.

La pierre est mise en place.

Les sceaux sont apposés.

La délivrance divine intervient donc sans que la décision royale soit juridiquement supprimée.

Dieu ne change pas la loi des Mèdes et des Perses.

Il manifeste simplement qu'elle ne possède pas le pouvoir de déterminer le résultat ultime.

17. Une distinction entre légalité et justice

Daniel 6 introduit ainsi implicitement une distinction importante.

Une décision peut être légalement valide dans un système politique tout en étant moralement injuste.

Daniel a effectivement violé le décret.

Ses adversaires peuvent donc établir matériellement son infraction.

Mais Daniel affirme ensuite :

« J'ai été trouvé innocent devant lui ; et devant toi non plus, ô roi, je n'ai rien fait de mauvais » (Daniel 6.22).

Il ne nie pas avoir prié.

Son innocence se situe à un autre niveau.

Il n'a commis aucune faute morale envers Dieu et aucune trahison réelle envers le roi.

Le chapitre montre ainsi que la conformité à une loi humaine et la justice morale ne sont pas nécessairement identiques.

18. Daniel ne conteste pas juridiquement le décret

Il est également remarquable que Daniel ne tente pas de démontrer l'illégalité du décret.

Le texte ne rapporte aucune contestation judiciaire.

Daniel ne cherche pas à exploiter une faille juridique.

Il continue simplement à prier.

La confrontation se situe donc moins entre deux interprétations du droit qu'entre deux autorités.

Le décret interdit.

La fidélité de Daniel envers Dieu l'oblige à continuer.

19. Une loi créée spécialement pour produire un coupable

La dimension la plus inquiétante du décret réside peut-être dans son origine.

Les responsables savent que Daniel est irréprochable.

Ils ne découvrent pas une infraction existante.

Ils créent une nouvelle infraction précisément parce qu'ils savent qu'il la commettra.

Le droit est ainsi détourné de sa fonction de justice.

Il devient un instrument permettant de criminaliser un homme innocent.

Daniel 6 offre donc un exemple particulièrement clair de manipulation juridique à des fins politiques.

20. Le parallèle avec Daniel 3

Daniel 3 présente une situation comparable.

Nebucadnetsar publie un ordre exigeant l'adoration de la statue.

Les trois Judéens refusent.

Daniel 6 inverse le mécanisme.

Darius publie un ordre interdisant temporairement la prière adressée à Dieu.

Daniel continue.

Dans Daniel 3, la loi exige un acte incompatible avec la fidélité à Dieu.

Dans Daniel 6, elle interdit un acte appartenant à cette fidélité.

Dans les deux cas, la législation royale franchit une limite.

21. Les deux récits définissent une limite de l'obéissance

Daniel n'est pas un livre prônant le rejet systématique de l'autorité politique.

Daniel et ses compagnons servent les souverains étrangers.

Ils acceptent des fonctions administratives.

Ils reconnaissent l'autorité des rois.

Mais ils refusent d'accorder au pouvoir politique une autorité absolue sur leur relation avec Dieu.

Le principe est donc équilibré :

l'autorité civile doit être respectée dans son domaine ; elle cesse d'être l'autorité ultime lorsqu'elle exige ce qui appartient exclusivement à Dieu ou interdit ce que la fidélité envers Dieu rend nécessaire.

22. Peut-on parler d'une « constitution » médo-perse ?

Il serait excessif d'utiliser Daniel 6 pour reconstruire une constitution complète de l'Empire médo-perse.

Le texte n'en fournit pas suffisamment d'informations.

Il rapporte un principe invoqué dans une affaire précise.

Esther confirme qu'une conception comparable de la force des actes royaux écrits appartient à la représentation biblique de l'administration perse.

Mais aucune source disponible ne permet d'affirmer que toute décision d'un souverain achéménide était, sans aucune exception, juridiquement impossible à modifier.

La formulation doit donc rester précise.

23. Ce que l'on peut raisonnablement conclure historiquement

Trois niveaux doivent à nouveau être distingués.

Le texte biblique affirme clairement que certains décrets royaux formellement établis étaient considérés comme ne pouvant être simplement révoqués.

Le livre d'Esther fournit un parallèle indépendant à l'intérieur de la littérature biblique et montre qu'un nouveau décret pouvait modifier les conséquences pratiques d'un décret antérieur sans annuler formellement celui-ci.

La documentation extrabiblique actuellement connue ne permet pas de démontrer l'existence d'un principe constitutionnel universel d'irrévocabilité applicable à toutes les décisions perses.

Cette distinction évite aussi bien le rejet trop rapide du récit que la recherche d'une confirmation historique plus forte que les sources ne le permettent.

24. Conclusion

La « loi des Mèdes et des Perses » joue donc dans Daniel 6 un rôle à la fois juridique, narratif et théologique.

Juridiquement, elle transforme la décision de Darius en acte que le roi ne peut simplement retirer lorsque ses conséquences lui déplaisent.

Narrativement, elle rend le piège efficace et conduit Daniel jusqu'à la fosse.

Politiquement, elle révèle le paradoxe d'un souverain qui devient prisonnier de sa propre autorité.

Théologiquement, elle prépare le contraste entre une loi humaine prétendument immuable et le royaume véritablement indestructible de Dieu.

L'élément le plus important du récit n'est finalement pas que Dieu fasse disparaître la loi.

Il ne la fait pas disparaître.

Daniel est condamné.

La fosse est fermée.

Les sceaux sont posés.

Mais l'autorité humaine découvre qu'elle ne peut contrôler l'issue.

La formulation la plus rigoureuse est donc :

Daniel 6 et Esther attestent, dans leur représentation de l'administration médo-perse, qu'un décret royal officiellement écrit et scellé pouvait être considéré comme non révocable. Les sources extrabibliques ne permettent toutefois pas d'en faire une règle constitutionnelle absolue et universelle. Dans Daniel 6, cette irrévocabilité sert surtout à montrer qu'une décision humaine apparemment définitive demeure incapable de limiter la souveraineté du Dieu vivant.

POUR ALLER PLUS LOIN

ÉTUDE PRÉCÉDENTE	ANX072 - Les 120 satrapes et l'administration de l'Empire médo-perse https://schilo.org/anx072-les-120-satrapes-et-ladministration-de-lempire-medo-perse/
ÉTUDE SUIVANTE	ANX074 - Pourquoi Daniel priait-il tourné vers Jérusalem ? https://schilo.org/anx074-pourquoi-daniel-priait-il-tourne-vers-jerusalem/

GENÈSE 49.10

« Le sceptre ne s'éloignera pas de Juda, ni le bâton de commandement d'entre ses pieds, jusqu'à ce que vienne Schilo, et que les peuples lui obéissent. »

Pourquoi « Schilo » ?

Le terme « Schilo » apparaît dans la Genèse, au sein de la bénédiction de Jacob sur ses fils. Il est généralement traduit par « celui à qui cela appartient » ou « celui qui doit venir » — une prophétie messianique qui annonce un personnage issu de la tribu de Juda, à qui les peuples du monde obéiront. Pour nous, ce nom symbolise notre conviction centrale : Jésus est ce Schilo — le Messie annoncé, fils de David, fils d'Abraham, vers qui pointent toutes les Écritures. Notre site porte ce nom en hommage à cette prophétie et à Celui qu'elle désigne.

SOURCES ET DROITS

Cette étude : © 2026 Schilo — Tous droits réservés. Source : https://schilo.org/anx073-la-loi-des-medes-et-des-perses-etait-elle-reellement-irrevocable/, exportée le 04/11/2026. La version en ligne peut avoir été complétée depuis.